
THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
(C.C.S.M. c. P160)

**Preset Fines and Offence Descriptions
Regulation, amendment**

Regulation 108/2018
Registered September 7, 2018

Manitoba Regulation 96/2017 amended
1 The *Preset Fines and Offence Descriptions Regulation, Manitoba Regulation 96/2017*, is amended by this regulation.

2(1) Schedule A is amended by this section.

2(2) The table for *The Highway Traffic Act* is amended

(a) by replacing the item for section 26.3 with the item set out in Schedule A to this regulation; and

(b) by adding the items set out in Schedule B to this regulation after the item for subsection 213(1).

2(3) The table for the *Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000*, is replaced with the table in Schedule C to this regulation.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
(c. P160 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction

Règlement 108/2018
Date d'enregistrement : le 7 septembre 2018

Modification du R.M. 96/2017
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction, R.M. 96/2017*.

2(1) Le présent article modifie l'annexe A.

2(2) Le tableau se rapportant au *Code de la route* est modifié :

a) par substitution, au point concernant l'article 26.3, du point concernant cet article et figurant à l'annexe A du présent règlement;

b) par adjonction, après le point concernant le paragraphe 213(1), des points figurant à l'annexe B du présent règlement.

2(3) Le tableau se rapportant au *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000*, est remplacé par le tableau figurant à l'annexe C du présent règlement.

2(4) The table for *The Liquor and Gaming Control Act* is amended

(a) in the centred heading, by striking out "THE LIQUOR AND GAMING CONTROL ACT" and substituting "THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT"; and

(b) by adding the items set out in Schedule D to this regulation after the item for subsection 100(1).

2(5) The table for *The Off-Road Vehicles Act* is amended by adding the items set out in Schedule E to this regulation after the item for section 31.1.

2(6) The table for the *Park Activities Regulation*, Manitoba Regulation 141/96, is amended by adding the items in Schedule F to this regulation after the item for subsection 10(8).

2(4) Le tableau se rapportant à la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « *LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX* », de « *LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS* »;

b) par adjonction, après le point concernant le paragraphe 100(1), des points figurant à l'annexe D du présent règlement.

2(5) Le tableau se rapportant à la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* est modifié par adjonction, après le point concernant l'article 31.1, des points figurant à l'annexe E du présent règlement.

2(6) Le tableau se rapportant au *Règlement sur les parcs provinciaux*, R.M. 141/96, est modifié par adjonction, après le point concernant le paragraphe 10(8), des points figurant à l'annexe F du présent règlement.

SCHEDULE A
(Clause 2(2)(a))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
26.3	<p>As a novice driver, operate or have care or control of</p> <ul style="list-style-type: none"> • a motor vehicle • an off-road vehicle • an implement of husbandry • a special mobile machine • a tractor <p>(a) while having alcohol in the blood</p> <p>(b) after having consumed drugs such that approved drug screening equipment detected the presence of a drug at or above the screening threshold</p>		A

SCHEDULE B
(Clause 2(2)(b))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & notes (if applicable)
213.1(1)	Unlawful transportation of cannabis in or on vehicle		E
213.2	Consume cannabis in or on <ul style="list-style-type: none"> • a motor vehicle • a farm tractor • an implement of husbandry • a special mobile machine on a highway		H

SCHEDULE C
(Subsection 2(3))

1	2	3	4
Provision	Authorized abbreviated description	Offender category (if applicable)	Total fine category or amount & (if applicable) notes

MAN. REG. 180/2000

DRIVER'S LICENCE REGULATION

11	Act as a supervising driver while		H
	(a) blood alcohol concentration level is 50 mg or more of alcohol per 100 mL of blood		
	(b) unable to pass a drug-screening test		
11.1(2)	As the holder of a class 5A licence who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
	(a) a class 1 to 5 vehicle		
	(b) a class 6 vehicle or off-road vehicle		
	(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		
11.1(4)	As the holder of a class 6A licence who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
	(a) a motorcycle		
	(b) a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle		
	(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		
11.2(2)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since subclass A, who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
	(a) a class 1 to 5 vehicle		
	(b) a class 6 vehicle or off-road vehicle		
	(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		

11.2(4)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since class 1 to 5 probation, who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of	A
	(a) a class 1 to 5 vehicle	
	(b) a class 6 vehicle or off-road vehicle	
	(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor	
11.2(6)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since subclass 6A, who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of	A
	(a) a motorcycle	
	(b) a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle	
	(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor	
11.2(8)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since class 6 probation, who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of	A
	(a) a motorcycle	
	(b) a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle	
	(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor	
11.3(1)	As the holder of an alcohol- or drug-restricted class 5 or higher licence plus class 1A to 4A licence, operate a vehicle while having alcohol in the blood or being unable to pass a drug-screening test.	A
11.3(2)	As an unlicensed driver, operate a vehicle while having alcohol in the blood or being unable to pass a drug-screening test	A
13(2)	As a <ul style="list-style-type: none"> • driver, • supervising driver, refuse a peace officer's demand for a sample of breath or a bodily substance for analysis under subsection 13(1) of the <i>Driver's Licence Regulation</i>	H

SCHEDULE D
(Clause 2(4)(b))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
101.7	As a licensee, permit cannabis to be visible to young persons		F
101.8(1)	Young person in age-restricted cannabis store		F
101.8(2)	As a licensee, permit a young person to be in age-restricted cannabis store		F
101.8(3)	As a licensee, fail to request identification from person who appears to be a young person		F
101.9	Consumption in cannabis store		H
101.13(1)	Unauthorized sale of cannabis		J
101.13(2)	Give, sell or otherwise supply cannabis to a person who is not authorized to sell cannabis knowing that the person intends to sell it		J
101.14	Unauthorized purchase of cannabis		H
101.15	Cultivate cannabis at a residence		J
101.16	Supply cannabis to intoxicated person		J
101.17	Supply cannabis to a young person		J
101.18	Possession or consumption of cannabis by a young person		H
101.19(1)	Attempt to • purchase cannabis • enter age-restricted cannabis store by presenting identification that		H
	(a) has been altered or defaced to misrepresent age or identity		
	(b) was not legally issued to the presenter		
	(c) is forged or fraudulently made		

101.19(2)	Providing identification to a young person to purchase cannabis or enter age-restricted cannabis store	H
101.21	As a licensee, fail to ensure that person involved in the sale of cannabis has successfully completed a specified training course	D
101.26(1)	Unlawful transportation of cannabis in boat	E

SCHEDULE E
(Subsection 2(5))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) NOTES
31.2	Unlawful transportation of cannabis in or on off-road vehicle		E
31.3	Consume cannabis in or on an off-road vehicle		H

SCHEDULE F
(Subsection 2(6))

1	2	3	4
Provision	Authorized abbreviated description	Offender category (if applicable)	Total fine category or amount & (if applicable) notes

MAN. REG 141/96

PARK ACTIVITIES REGULATION

10.1(1)	Smoke cannabis		H
	(a) in a public place in a provincial park		
	(b) in a motor vehicle or boat in a provincial park		
	(c) in a campsite in a provincial park		
	(d) in a yurt or vacation cabin in a provincial park		
10.1(4)	Supply cannabis to a person under 19 years of age in a provincial park		H
10.1(5)	Possession or smoking of cannabis by person under 19 years of age in a provincial park		H

ANNEXE A
[alinéa 2(2)a)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
26.3	<p>En tant que conducteur débutant, conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur — ou en avoir la garde ou le contrôle — dans les cas suivants :</p> <p>a) en ayant de l'alcool dans le sang</p> <p>b) après avoir consommé de la drogue en quantité telle que le matériel de détection des drogues approuvé a montré que la concentration de la drogue était égale ou supérieure au seuil de détection</p>		A

ANNEXE B
[alinéa 2(2)b)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et notes (s'il y a lieu)
213.1(1)	Transport illégal de cannabis dans ou sur un véhicule		E
213.2	Consommer du cannabis dans ou sur un véhicule automobile, un tracteur agricole, du matériel agricole ou un engin mobile spécial qui se trouve sur une route		H

ANNEXE C
[paragraphe 2(3)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
------------------	---------------------------------------	--	--

R.M. 180/2000

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

11	Agir à titre de conducteur surveillant dans les cas suivants :		H
	a) avoir une alcoolémie d'au moins 50 mg d'alcool par 100 ml de sang		
	b) être incapable de réussir un test de détection des drogues		
11.1(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :		A
	a) un véhicule de classe 1 à 5		
	b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier		
	c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		
11.1(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :		A
	a) une motocyclette		
	b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier		
	c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		

11.2(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :	A
	<ul style="list-style-type: none"> a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur 	
11.2(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis probatoire de classe 1 à 5, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :	A
	<ul style="list-style-type: none"> a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur 	
11.2(6)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :	A
	<ul style="list-style-type: none"> a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur 	

11.2(8)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis probatoire de classe 6, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues :	A
	<ul style="list-style-type: none"> a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur 	
11.3(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée interdisant au titulaire de conduire en ayant de l'alcool dans le sang ou lui imposant une restriction relative à la drogue, conduire un véhicule en vertu d'un permis de classe 1A à 4A en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues	A
11.3(2)	En tant que conducteur non titulaire d'un permis, conduire un véhicule en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues	A
13(2)	En tant que conducteur ou conducteur surveillant, refuser de fournir à un agent de la paix qui l'ordonne un échantillon d'haleine ou de substance corporelle afin que soient effectuées les analyses visées par le paragraphe 13(1) du <i>Règlement sur les permis de conduire</i>	H

ANNEXE D
[alinéa 2(4)b)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
101.7	En tant que titulaire d'une licence, permettre que le cannabis soit à la vue des jeunes		F
101.8(1)	En tant que jeune, se trouver dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes		F
101.8(2)	En tant que titulaire d'une licence, permettre à un jeune de se trouver dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes		F
101.8(3)	En tant que titulaire d'une licence, ne pas exiger d'une personne qui semble être jeune qu'elle présente une pièce d'identité		F
101.9	Consommer du cannabis dans un magasin de cannabis		H
101.13(1)	Vendre du cannabis sans y être autorisé		J
101.13(2)	Donner, vendre ou fournir de toute autre manière du cannabis à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre tout en sachant qu'elle a l'intention de le vendre		J
101.14	Achat interdit de cannabis		H
101.15	Cultiver du cannabis à sa résidence		J
101.16	Fournir du cannabis à une personne ivre ou droguée		J
101.17	Fournir du cannabis à un jeune		J
101.18	En tant que jeune, avoir du cannabis en sa possession ou en consommer		H

101.19(1)	Tenter d'acheter du cannabis ou d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes en présentant une pièce d'identité qui :	H
	a) a été modifiée ou endommagée de manière à ce que l'âge ou l'identité soient faussement représentés	
	b) n'a pas été légalement délivrée	
	c) est falsifiée ou contrefaite	
101.19(2)	Remettre ses pièces d'identité à un jeune pour lui permettre d'acheter du cannabis ou d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes	H
101.21	En tant que titulaire d'une licence, ne pas veiller à ce qu'une personne qui participe à la vente de cannabis ait suivi avec succès la formation indiquée	D
101.26(1)	Transport illégal de cannabis à bord d'un bateau	E

ANNEXE E
[paragraphe 2(5)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
31.2	Transport illégal de cannabis dans ou sur un véhicule à caractère non routier		E
31.3	Consommer du cannabis dans ou sur un véhicule à caractère non routier		H

ANNEXE F
[paragraphe 2(6)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
------------------	---------------------------------------	--	--

R.M. 141/96

RÈGLEMENT SUR LES PARCS PROVINCIAUX

10.1(1)	Fumer du cannabis :		H
	a) dans un lieu public situé dans un parc provincial		
	b) dans un véhicule automobile ou une embarcation se trouvant dans un parc provincial		
	c) sur un emplacement de camping situé dans un parc provincial		
	d) dans une yourte ou un chalet situé dans un parc provincial		
10.1(4)	Fournir du cannabis à une personne âgée de moins de 19 ans dans un parc provincial		H
10.1(5)	En tant que personne de moins de 19 ans, avoir en sa possession ou fumer du cannabis dans un parc provincial		H